



Assemblée générale

Distr. générale
1er février 2001
Français
Original: anglais

Cinquante-cinquième session

Points 126, 127 et 128 de l'ordre du jour

Rapport du Secrétaire général sur les activités du Bureau des services de contrôle interne

**Financement du Tribunal pénal international chargé de juger
les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire
commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991**

**Financement du Tribunal pénal international chargé de juger
les personnes accusées d'actes de génocide ou d'autres violations graves
du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda
et les citoyens rwandais présumés responsables de tels actes ou violations
commis sur le territoire d'États voisins entre le 1er janvier et le 31 décembre 1994**

Rapport du Bureau des services de contrôle interne concernant l'enquête menée sur les allégations de partage d'honoraires entre les conseils de la défense et les détenus indigents comparissant devant le Tribunal pénal international pour le Rwanda et le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie

Note du Secrétaire général

1. Comme suite aux résolutions 48/218 B, du 29 juillet 1994, et 54/244, du 23 décembre 1999, de l'Assemblée générale, le Secrétaire général a l'honneur de transmettre à cette dernière le rapport ci-joint qui lui a été remis par le Secrétaire général adjoint aux services de contrôle interne et qui porte sur l'enquête menée sur les accords de partage d'honoraires au Tribunal pénal international pour le Rwanda et au Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie.
2. Le Secrétaire général prend note de ses conclusions et approuve ses recommandations.

Enquête du Bureau des services de contrôle interne sur les allégations de partage d'honoraires entre les conseils de la défense et les détenus indigents comparaissant devant le Tribunal pénal international pour le Rwanda et le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie

Résumé

Comme suite à la demande formulée par le Sous-Secrétaire général à la planification des programmes, au budget et à la comptabilité, Contrôleur de l'Organisation des Nations Unies, en juin 2000, le Bureau des services de contrôle interne a mené une enquête sur les allégations de partage d'honoraires entre les conseils de la défense et les détenus indigents comparaissant devant le Tribunal pénal international pour le Rwanda et le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie.

La demande adressée au Bureau des services de contrôle interne fait suite au rapport du Groupe d'experts chargé d'évaluer l'efficacité des activités et du fonctionnement du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et du Tribunal pénal international pour le Rwanda (A/54/634) qui mentionnait des accords de partage des honoraires entre les détenus indigents et leurs conseils au TPIY. Le rapport en question ne contenait aucune référence à de telles allégations concernant le TPIR bien qu'il contienne des observations générales sur cette question qui ne se rapportaient à aucun des deux Tribunaux en particulier.

Compte tenu des documents examinés et des entretiens réalisés, les enquêteurs du Bureau ont établi que :

- a) Plusieurs anciens conseils de la défense commis d'office auprès de personnes comparaissant devant le TPIR et le TPIY avaient reçu, et/ou accepté de leurs clients, des demandes de partage des honoraires qui leur étaient versés;
- b) Un conseil de la défense exerçant devant le TPIR avait rejeté la demande de partage de ses honoraires qui lui avait adressée un détenu et avait notifié le Greffier;
- c) Certaines équipes de défenseurs du TPIR avaient pour habitude de faire des cadeaux à leurs clients ou à leurs proches et de leur apporter un soutien ou une aide financière indirecte selon les modalités décrites dans le rapport;
- d) Certaines équipes chargées de défendre des personnes comparaissant devant les deux Tribunaux avaient recruté des amis ou des parents de leurs clients comme enquêteurs.

Le TPIY avait annoncé à la presse que le Greffe avait eu connaissance de certaines rumeurs concernant ces pratiques et avait enquêté sur la question. Les enquêteurs du Bureau ont conclu que les mesures prises par les deux Greffes pour s'attaquer à ce problème n'avaient pas permis de faire la preuve de l'existence d'accords de partage des honoraires dans le contexte des deux Tribunaux. Ils ont toutefois recueilli des informations dignes de foi selon lesquelles des accords de partage d'honoraires entre certains conseils actuellement commis d'office à la défense de personnes comparaissant devant les deux Tribunaux et ces personnes étaient

en vigueur. Ces informations doivent être complétées, précisées et confirmées par des enquêtes. Compte tenu des délais qui lui étaient impartis pour procéder à cette enquête et étant donné l'intérêt que les deux greffes continuent de porter à ce problème, le Bureau continuera de se pencher sur cette question, en consultation avec les Greffes, et fera rapport à ce sujet s'il l'estime nécessaire.

Le présent rapport montre que la question du partage des honoraires est liée à d'autres problèmes, tels que la vérification des déclarations d'indigence présentées par les suspects/accusés, le choix et le remplacement des conseils commis d'office, les honoraires versés aux équipes de défenseurs et le recours à des requêtes futiles et autres manoeuvres dilatoires devant les Chambres de première instance.

Les deux Tribunaux et le Contrôleur ont reçu des exemplaires du présent rapport lorsqu'il était à l'état de projet. Leurs observations et suggestions ont été évaluées et dûment prises en considération.

Le TPIR a fait remarquer que l'enquête avait été menée avec toute la transparence voulue et en collaboration avec le Tribunal.

Le TPIY estimait que les problèmes actuels seraient réglés si un code de conduite professionnelle strict et bien conçu, dont l'élaboration avait commencé, était adopté à l'intention des conseils de la défense.

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction	1–2	5
II. Méthodes de travail	3–4	5
III. Généralités	5–8	5
A. Obligation des tribunaux de prendre à leur charge les honoraires des conseils de la défense	5–6	5
B. Gestion par le Greffe des équipes et des honoraires des conseils de la défense	7–8	6
IV. Enquête	9–70	6
A. Indigence	9–15	6
B. Partage des honoraires	16–34	7
1. Entretiens avec les détenus	21–25	7
2. Entretiens avec des conseils de la défense et des membres de leurs équipes	26–34	8
C. Dons aux détenus	35–39	9
1. Tribunal pénal international pour le Rwanda	35–38	9
2. Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie	39	9
D. Recrutement d'amis et de parents par les équipes de conseils de la défense	40–42	10
E. Gestion financière : paiement des honoraires des conseils de la défense	43–65	10
1. Facturation et paiement des honoraires des équipes de la défense	43–53	10
2. Le phénomène d'hyperactivité des avocats	54–61	12
3. Changements de conseil	62–65	13
F. Impact de ces pratiques sur les procédures	66–70	14
V. Conclusions	71–77	14
A. Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie	71	14
B. Tribunal pénal international pour le Rwanda	72	15
C. Les deux Tribunaux internationaux	73–77	15
VI. Recommandations	78–93	15

I. Introduction

1. En juin 2000, la Section des investigations du Bureau des services de contrôle interne (BSCI) a reçu du Secrétaire général à la planification des programmes, au budget et à la comptabilité et Contrôleur, une demande adressée au Secrétaire général adjoint aux services de contrôle interne pour qu'il fasse procéder à une enquête sur les pratiques de partage des honoraires versés aux conseils commis d'office à la défense des suspects ou accusés comparaisant devant le Tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR) et le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY).

2. Pour être plus précis, le Contrôleur a demandé au BSCI de mener une enquête approfondie sur les questions soulevées dans le rapport du Groupe d'experts chargé d'évaluer l'efficacité des activités et du fonctionnement du TPIR et du TPIY créé par le Secrétaire général en application des résolutions 53/212 et 53/213, en date du 18 décembre 1998, de l'Assemblée générale. Ce rapport (A/54/634) se réfère à des accusations de partage des honoraires versés par les deux tribunaux et notamment par le TPIY entre les conseils et leurs clients. Le problème vient de ce que des crédits fournis par les Nations Unies, pour financer les deux tribunaux sont utilisés à des fins illicites et sont détournés au profit des suspects/accusés ou de leur famille. Par ailleurs, comme l'a fait remarquer le TPIY, un usage abusif est fait des crédits versés sous forme d'honoraires aux conseils ce qui soulève des problèmes d'éthique, et influe de façon négative sur l'administration de la justice en jetant injustement le doute et le discrédit sur les travaux du Tribunal.

II. Méthodes de travail

3. Les enquêteurs du BSCI ont étudié les documents internes des tribunaux qui ont trait aux conseils de la défense, y compris les demandes d'honoraires présentées par ceux-ci, les décisions de commission d'office, les changements d'affectation des conseils, les règles, directives et mémorandums relatifs aux qualifications, à la conduite et au rôle des conseils de la défense; des documents sur la gestion du système des conseils de la défense; les états financiers portant sur les sommes versées aux conseils de la défense; et la correspondance concernant le remplacement des conseils de la défense. En outre, le BSCI a consulté des membres

du Groupe d'experts chargé d'évaluer l'efficacité des activités et du fonctionnement du TPIR et du TPIY.

4. Plus tard, en septembre 2000, une équipe du BSCI a enquêté auprès du TPIR et du TPIY et interrogé pour ce faire des représentants des trois organes des deux tribunaux : les chambres, le Bureau du Procureur et le Greffe. En outre, des détenus et des conseils de la défense ont de leur plein gré répondu aux questions des enquêteurs du BSCI au sujet du partage des honoraires. Les affaires pour lesquelles ils comparaissaient devant les tribunaux n'ont pas été mentionnées.

III. Généralités

A. Obligation des tribunaux de prendre à leur charge les honoraires des conseils de la défense

5. Les conseils de la défense et les membres de leur équipe (à savoir le coconseil, les enquêteurs et les assistants juridiques), dont les services sont rémunérés à titre privé, ont le droit de fixer leurs honoraires avec les suspects et les accusés. Il n'en est pas de même pour ceux qui sont rémunérés par les tribunaux. Les suspects et les accusés comparaisant devant les deux tribunaux ont droit à une assistance judiciaire et s'ils sont jugés indigents par le Greffier, à la commission d'office d'un conseil de la défense dont les honoraires et les dépenses sont pris en charge par les tribunaux.

6. Le Règlement de procédure et de preuve et la directive relative à la commission d'office de conseil de la défense des tribunaux fixent les dispositions générales relatives à la nomination, aux qualifications et aux devoirs des conseils commis d'office à la défense des suspects/accusés indigents par le Greffier. Pour pouvoir s'acquitter de cette obligation, le Greffier tient une liste de conseils qualifiés à la disposition des suspects/accusés indigents pour que ceux-ci fassent leur choix. Il permet aussi aux suspects/accusés indigents de soumettre le nom de conseils qui ne figurent pas sur la liste. Bien que les règlements et directives varient quelque peu (voir A/54/634), les Greffiers des deux tribunaux veillent à ce que des conseils qualifiés et acceptables par le suspect/accusé indigent soient commis d'office.

B. Gestion par le Greffe des équipes et des honoraires des conseils de la défense

7. Les deux Greffes assurent la gestion des frais et dépenses des équipes de conseils de la défense par l'intermédiaire de leurs services spécialisés respectifs. Ces services sont chargés d'assurer la liaison quotidienne avec les équipes. Comme tous les suspects/accusés comparaisant devant les deux tribunaux ont le droit de faire appel à l'assistance d'un conseil, d'enquêteurs et d'assistants juridiques, la gestion de ces services ne suppose pas simplement l'établissement de listes de conseils qualifiés et la fourniture de conseils aux Greffiers mais aussi le règlement des problèmes qui se posent et la vérification de toutes les factures. Par ailleurs, les deux bureaux ont publié des codes de conduite professionnelle à l'intention des conseils de la défense et sont responsables de leur mise en application. Tout manquement à ces codes de déontologie peut entraîner le désistement du conseil ou le retrait de la commission d'office sur décision de la Chambre de première instance.

8. L'une des principales tâches qui incombent aux bureaux de gestion des conseils de la défense consiste à déterminer si les suspects ou accusés qui déclarent être indigents le sont bien.

IV. Enquête

A. Indigence

9. La question de l'indigence est particulièrement importante dans le contexte du partage des honoraires car d'elle dépend la commission d'office et la rémunération du conseil par les tribunaux. Si le suspect/accusé peut faire appel aux services d'un conseil qualifié de son choix et s'entendre avec lui sur les honoraires qu'il lui versera, il peut aussi en vertu du règlement, se voir commettre d'office par le Greffier un conseil, rémunéré par le tribunal, s'il est jugé indigent.

10. Les Greffiers sont censés fixer les conditions que les suspects/accusés doivent remplir pour être jugés indigents. Conformément à l'article 4 de la directive du TPIR relative à la commission d'office de conseil de la défense, « est considéré comme indigent celui qui ne dispose pas de ressources suffisantes pour se faire assister ou faire valoir ses droits en justice à ses propres

frais par un conseil de son choix ». De même, l'article 5 de la Directive du TPIY dispose qu'« un suspect ou un accusé est considéré comme indigent s'il ne dispose pas de ressources financières suffisantes pour engager un conseil de son choix ».

11. Le BSCI a noté que ces dispositions ne donnaient pas une définition claire de ce qu'était l'indigence. On ne trouve nulle part de définition de ce que sont exactement les « ressources suffisantes » mentionnées dans les deux articles précités. Tel qu'il est conçu actuellement, le système encourage les abus. Le BSCI a été informé que, dans un cas par exemple, un détenu du TPIR avait engagé un conseil à titre privé avant d'être transféré au centre de détention. Une fois arrivé au centre de détention, il avait déclaré être indigent et le même conseil lui avait été commis d'office. Le BSCI a aussi été informé qu'un autre détenu du TPIR avait environ 250 000 dollars sur son compte bancaire lorsqu'il était arrivé au centre de détention et qu'un mois après, ce même compte faisait apparaître un solde nul. En dépit des efforts faits par les deux Greffes pour lutter contre les abus, le droit de l'accusé d'engager le conseil de son choix fait souvent obstacle à l'adoption de mesures correctives par les tribunaux.

12. L'article 9 de la directive du TPIR et l'article 10 de la directive du TPIY qui portent toutes deux sur la commission d'office de conseil de la défense disposent que, pour commettre d'office un conseil à la défense d'un suspect ou d'un accusé indigent, le greffier « peut faire recueillir tous renseignements, entendre l'intéressé, prendre en considération toute déclaration ou demander la production de tous documents de nature à justifier la demande ».

13. Les deux tribunaux ont déclaré éprouver des difficultés à s'assurer du respect des conditions fixées pour qu'un accusé soit jugé indigent. Les Greffiers s'efforcent de vérifier au maximum les déclarations faites par les accusés auprès des autorités gouvernementales. Toutefois, faute d'enquêteurs spécialisés dans la localisation des actifs financiers, la plupart des décisions des greffiers dans ce domaine sont forcément fondées sur les déclarations des suspects/accusés. De ce fait, tous les détenus du TPIR et tous les détenus du TPIY, à l'exception de quatre, ont déclaré être indigents et leurs déclarations ont été acceptées par les deux tribunaux. Par conséquent, 8,5 millions de dollars ont été dépensés en 1999 par l'Organisation des Nations Unies, et 8,5 autres millions de dollars le seront en 2000, pour payer les honoraires des conseiller prin-

cial, coconseil, enquêteurs et assistants juridiques, ainsi que leurs frais et dépenses, alors que certains détenus ou leur famille peuvent très bien avoir les moyens de se faire représenter par un conseil.

14. *Le TPIR a noté que le programme d'assistance judiciaire avait été créé dans l'intérêt de la justice afin de ne pas porter atteinte aux droits de l'accusé qui déclare être indigent. C'est pourquoi même si le rapport indique que le système tel qu'il est conçu actuellement encourage les abus, à ce jour il n'y a aucune preuve que des abus aient été véritablement commis car aucune enquête systématique n'a été menée par le Tribunal du fait que celui-ci n'a pas les moyens d'employer un enquêteur.*

15. Le BSCI note que, compte tenu des conclusions de l'enquête mentionnée à plusieurs reprises dans le présent rapport, il existe des éléments de preuve qui devraient permettre au Tribunal d'envisager de prendre des mesures correctives conformément aux recommandations du rapport (voir par. 78 à 93).

B. Partage des honoraires

16. Concernant les pratiques de partage des honoraires entre le suspect/accusé et son conseil, le Groupe d'experts a déclaré n'avoir entendu que des « bruits » concernant des arrangements financiers entre les accusés et leurs conseils, selon lesquels une partie des honoraires versés à ces derniers par le TPIY seraient reversés à l'accusé par le biais, notamment, de contributions faites à ses proches.

17. Le Groupe d'experts n'a pas confirmé l'existence de telles pratiques au TPIY. Toutefois, compte tenu des éléments d'information portés à sa connaissance, il a jugé bon d'« appeler l'attention du Groupe consultatif du Greffe du TPIY sur cette question pour qu'il envisage une éventuelle modification du Code de déontologie (applicable aux conseils de la défense) ».

18. Faute d'informations précises sur les pratiques de partage des honoraires existant au TPIY, le BSCI a commencé par étudier avec attention les différents articles de la presse dans lesquels était évoqué ce problème et a demandé au Greffe de lui communiquer les rapports/renseignements dont il disposait à ce sujet. Après avoir soigneusement examiné les informations qui leur avaient été communiquées, les enquêteurs du BSCI ont obtenu du TPIY la documentation supplémentaire nécessaire qu'ils ont étudiée, et ont interrogé

des membres du personnel du Tribunal, des conseils de la défense pour des affaires en cours ou des affaires déjà jugées et un détenu.

19. Faute d'informations précises communiquées par le Groupe d'experts, l'équipe du BSCI a demandé au Greffe du TPIR de lui communiquer tous les renseignements qu'il pouvait avoir concernant ce type de pratiques. Les enquêteurs du BSCI ont étudié soigneusement tous les documents fournis par le TPIR pour voir si des pratiques de partage des honoraires y étaient évoquées. Comme pour le TPIY, ils ont interrogé des membres du personnel du TPIR, des conseils d'accusés pour des affaires en cours ou déjà jugées et plusieurs détenus.

20. Au cours de ces entretiens, il a été établi que ces pratiques de partage d'honoraires pouvaient prendre la forme d'arrangements officiels entre un détenu et son conseil, à savoir le versement régulier d'une partie des honoraires du conseil à l'accusé. Elles pouvaient aussi prendre la forme de cadeaux faits au détenu ou à ses proches, ou d'autres types d'aide ou de contribution indirecte.

1. Entretiens avec les détenus

a) Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie

21. Le Bureau a demandé à s'entretenir avec des détenus du Quartier pénitentiaire du TPIY. Des démarches ont été entreprises à cette fin par le truchement du commandant du Quartier pénitentiaire – qui a informé par écrit tous les détenus que des enquêteurs du Bureau souhaitaient les rencontrer « afin de s'entretenir avec eux de rapports faisant état de pratiques de partage des honoraires entre certains détenus et leurs conseils au TPIY » –, mais tous les détenus sauf un ont refusé de rencontrer les enquêteurs. En fait, le Bureau s'est fait dire que certains détenus ainsi prévenus de l'objet de la visite, se sont écriés : « Faudrait pas nous prendre pour des imbéciles! »

22. L'unique détenu à avoir reçu les enquêteurs du Bureau leur a communiqué des informations utiles et pertinentes. Cependant, et bien que certaines de ces informations aient été recoupées par des rapports distincts qui les corroboraient, et notamment des preuves écrites, le Bureau et le Greffe doivent encore procéder à un certain nombre de vérifications supplémentaires.

b) Tribunal pénal international pour le Rwanda

23. Dans le cadre de l'enquête sur les arrangements entre conseils de la défense et détenus relevant du TPIR, le commandant du Quartier pénitentiaire des Nations Unies à Arusha a informé oralement les détenus qu'une équipe du Bureau souhaitait s'entretenir avec eux de leurs rapports avec leurs conseils. À l'inverse de ce qui s'était passé avec le TPIY, tous les détenus sauf un ont accepté de rencontrer les enquêteurs du Bureau. Les entretiens avec les détenus se sont déroulés au Quartier pénitentiaire en présence des responsables du Quartier et avec l'accord librement exprimé des détenus. Là encore, la question de leur procès devant le Tribunal n'a jamais été abordée.

24. Les enquêteurs du Bureau ont eu des entretiens avec 10 des 42 détenus. Au cours de ces entretiens, un détenu a admis implicitement toucher une part des honoraires. Comme on lui demandait si son conseil lui avait versé de l'argent à lui ou à sa famille, il a en effet qualifié cette question de « stupide » et posé à plusieurs reprises la question suivante : « Si le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés n'assure pas la subsistance de ma famille en exil, qui le fera à sa place? »

25. Les autres détenus interrogés ont nié qu'eux-mêmes ou des membres de leur famille reçoivent des subsides réguliers de membres de leur équipe de défense. L'un d'eux a reconnu avoir sollicité un appui de cette nature auprès de son conseil et dit que celui-ci avait rejeté sa demande.

2. Entretiens avec des conseils de la défense et des membres de leurs équipes

26. Comme il a été dit plus haut, le Bureau s'est également entretenu avec des conseils anciens et actuels des deux tribunaux. La plupart d'entre eux ont déclaré au Bureau qu'ils avaient seulement entendu des rumeurs sur le partage d'honoraires et qu'eux-mêmes n'avaient conclu aucun arrangement de cette nature avec leurs clients respectifs ou des membres de leur famille.

a) Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie

27. Tout comme au TPIR, les anciens conseils de la défense ont tenu un discours différent de celui de leurs homologues en activité. Ainsi par exemple, l'ex-conseil d'un détenu du TPIY a admis devant les en-

quêteurs du Bureau qu'il avait fait l'objet de pressions de la part de son ancien client qui, après s'être enquis auprès du Greffier du montant des honoraires mensuels de son conseil, avait demandé à ce dernier de verser un subside mensuel à sa famille. Ce conseil a rejeté les prétentions de son client, informé par écrit le Greffier de ces prétentions et fini par démissionner.

28. Ce même conseil a encore déclaré aux enquêteurs du Bureau que lorsqu'il était chargé du dossier, il savait que certains de ses collègues avaient été moins scrupuleux et avaient accédé aux sollicitations de leurs clients. Pressé d'en dire plus long, il a cependant refusé de citer des noms ou de donner des précisions qui permettraient d'identifier ces collègues, se contentant de déclarer : « Ne me demandez pas de noms parce que je ne vous en donnerai pas! Mais ce que je peux vous dire, par contre, c'est que leurs arrangements sont toujours en vigueur. »

29. En outre, les enquêteurs du Bureau ont obtenu copie d'une correspondance d'où il ressort qu'un autre conseil qui était alors affecté au TPIY avait écrit au Greffier et demandé à être remplacé auprès d'un client au motif qu'il avait des problèmes avec celui-ci. Lorsqu'il fut ainsi dessaisi du dossier, plusieurs mois plus tard, le même conseil a informé le Greffier par écrit des véritables raisons qui avaient motivé sa demande originale, à savoir qu'il avait été soumis à des pressions constantes, auxquelles il n'avait pas cédé, tendant à lui faire reverser une partie de ses honoraires à son ancien client.

30. Les informations communiquées par ces deux conseils ont été corroborées par des témoignages et preuves supplémentaires recueillis auprès du TPIY. Il s'y ajoute que des fonctionnaires du TPIY au courant de la question ont déclaré aux enquêteurs du Bureau que même si les deux exemples précédents pourraient être les seuls cas *confirmés* de demandes *passées* de partage d'honoraires faites à des *anciens* conseils auprès du TPIY, leurs propres enquêtes internes sur la question ont produit des informations crédibles, mais pour le moment non étayées de preuves, de l'existence d'accords de partage d'honoraires.

b) Tribunal pénal international pour le Rwanda

31. Tout en confirmant qu'ils avaient entendu parler d'accords de partage d'honoraires au TPIR, la plupart des conseils des détenus de ce tribunal ont déclaré ne pas disposer d'éléments permettant d'étayer cette in-

formation. Les conseils actuellement saisis d'une affaire ont déclaré ne participer personnellement à aucun arrangement de partage d'honoraires avec leurs clients ou avec la famille de ces derniers.

32. Les anciens conseils, par contre, ont tenu un discours différent. L'un d'entre eux a admis devant le Bureau qu'il avait été contraint de fournir des subsides à la famille de son client pour que celui-ci continue de retenir ses services. À l'occasion, sur instruction du détenu, il avait versé les honoraires de l'un de ses enquêteurs à la fille de ce détenu qui vivait à l'étranger. Selon lui, tous les conseils de la défense du TPIR pratiquent le partage d'honoraires sous une forme ou sous une autre.

33. Parmi les documents examinés par le Bureau figure une correspondance émanant d'un conseil qui se plaint au TPIR de s'être vu demander directement par son client d'assurer la subsistance de sa femme et de ses enfants. Il n'a malheureusement pas été possible, malgré des tentatives répétées, d'entrer en contact avec ce conseil pour obtenir un entretien avec le Bureau.

34. Le Bureau a également appris que quelques détenus exercent des pressions sur les nouveaux venus pour leur faire choisir un avocat appartenant à un groupe particulier de conseils, en leur promettant que ces conseils fourniraient une aide financière à leur famille et leur donneraient des cadeaux à eux-mêmes.

C. Dons aux détenus

1. Tribunal pénal international pour le Rwanda

35. Un conseil en activité a admis devant les enquêteurs du Bureau qu'il donnait régulièrement des cadeaux à son client et qu'il avait, à une occasion, fait un don de plusieurs milliers de dollars à la soeur du détenu, qui se trouvait en difficultés sur le plan financier.

36. Le Bureau a établi par observation directe et sur la base d'entretiens avec des détenus et des conseils du TPIR que les détenus reçoivent des dons substantiels des équipes de défense, et tout particulièrement de certaines équipes recrutées dans un pays précis, et que ces équipes vont parfois jusqu'à faire des cadeaux à des détenus qui ne sont pas leurs clients. Un détenu indigent en particulier, qui a déclaré aux enquêteurs du Bureau qu'ils étaient les bienvenus dans sa « résidence », portait un coûteux costume d'une marque réputée. Beaucoup de détenus qui se sont fait attri-

buer le statut d'indigent étaient entourés de toute une collection d'ordinateurs et de matériels audio et vidéo coûteux et perfectionnés. Il s'agissait là de dons faits par des membres de leur équipe de défense. Le TPIR tient un registre des cadeaux reçus par les détenus; un examen de ce registre a permis de confirmer la nature de ces cadeaux et d'en préciser les auteurs.

37. La plupart des détenus se sont contentés de confirmer une information dont ils savaient pertinemment que le registre du Quartier pénitentiaire allait de toute façon la révéler, à savoir qu'ils avaient reçu toutes sortes de dons des membres de leurs équipes de défense, et notamment des vêtements, des ordinateurs, du matériel audio, des magnétoscopes et des appareils de télévision. Parmi les articles inscrits dans le registre du Quartier pénitentiaire comme ayant été donnés par des équipes de défense et reçus par des détenus, on trouve par exemple : deux ordinateurs, une montre en or et huit radios. Certains détenus ont déclaré aux enquêteurs du Bureau qu'ils recevaient en outre de petites sommes d'argent qui étaient déposées sur leur compte à l'économat du Quartier pénitentiaire pour leurs menus achats.

38. Les conseils interrogés ont confirmé avoir donné une large gamme de cadeaux aux détenus, et notamment des magnétoscopes, des lecteurs de vidéodisque, des appareils de télévision, des postes de radio et du matériel informatique, dont des scanners et des ordinateurs portatifs de haute technologie.

2. Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie

39. Les enquêteurs du Bureau ont constaté que les cellules des détenus du TPIY sont chacune équipée de télévisions fournies par le Quartier pénitentiaire. À la différence du TPIR, il n'existe pas de registre des dons reçus par les détenus. Cependant, le commandant du Quartier pénitentiaire a fait savoir que les détenus ne recevaient pas de cadeaux coûteux du type lecteurs de vidéodisques, magnétoscopes ou matériel informatique. Quand un détenu a besoin de matériel vidéo ou audio, le commandant du Quartier pénitentiaire puise dans le magasin du Quartier pour lui prêter le matériel demandé; les détenus n'ont pas accès à du matériel d'enregistrement. Le Bureau a noté que les conseils de la défense déposent des sommes sur le compte de leurs clients auprès de l'économat du Quartier pénitentiaire, mais, comme dans le cas du TPIR, il s'agit de sommes modestes.

D. Recrutement d'amis et de parents par les équipes de conseils de la défense

40. Comme l'a relevé le Groupe d'experts, il existe un autre moyen de partager les honoraires des conseils, qui consiste à recruter, en qualité d'enquêteurs, des amis ou des parents du suspect/accusé. Plusieurs détenus du TPIR ont reconnu devant les enquêteurs du Bureau que les enquêteurs de l'équipe de la défense étaient des amis à eux qui avaient été recrutés à leur demande par leur conseil principal. Aucun détenu n'a reconnu compter un membre de sa famille parmi les enquêteurs, mais le personnel du TPIR – ainsi que d'anciens conseils – ont connaissance de relations de parenté entre certains détenus et enquêteurs. Les détenus donnent l'explication suivante pour justifier le recrutement de leurs « amis » comme enquêteurs : ces « amis » connaissent bien la région d'où ils viennent et où le crime qui leur est reproché a été commis. Cette connaissance, disent-ils, est utile puisqu'elle permet de retrouver des témoins rwandais potentiels, ainsi que des éléments de preuve supplémentaires. Les enquêteurs du Bureau ont passé en revue les notes d'honoraires des conseils de la défense qui leur ont été communiquées par le TPIR; or il ressort de ces notes d'honoraires qu'aucun enquêteur ne s'est rendu au Rwanda pour y recueillir des éléments de preuve. Les enquêteurs du Bureau se sont fait dire, en guise d'explication, que les individus concernés étaient recherchés au Rwanda pour génocide et ne pouvaient donc retourner dans ce pays, où ils risquaient d'être arrêtés. Cette explication contredit bien évidemment l'explication fournie par les détenus selon laquelle il importe de recruter comme enquêteurs des Rwandais auxquels une région particulière du Rwanda est familière afin qu'ils y recueillent des éléments de preuve.

41. Le Bureau a noté que les équipes de conseils de la défense du TPIY étaient moins enclines à inclure des enquêteurs que celles du TPIR, qui en comprenaient presque systématiquement. Comme leurs homologues du TPIR, les conseils de la défense du TPIY ont le droit de choisir leurs enquêteurs. À la différence de ceux du TPIR, cependant, tous les enquêteurs du TPIY résident dans la région concernée. Les administrateurs des deux tribunaux chargés de la gestion du personnel de la défense n'évaluent pas les qualifications des enquêteurs. Les arrangements qui concernent ces derniers sont présentés à l'administration par le conseil principal de la défense et donnent lieu à des contrats à court

terme renouvelables. Le Bureau s'est fait dire par plusieurs sources que ce sont souvent les détenus eux-mêmes qui choisissent les enquêteurs et que leur choix est ensuite entériné par leur conseil.

42. Le Bureau note que d'autres questions sont liées à celle du partage des honoraires et notamment celles des problèmes que pose la vérification de la qualité d'indigent; du choix du conseil de la défense et de la possibilité pour l'accusé d'en changer; du montant des honoraires versés aux équipes de la défense; et même de la conduite des conseils devant les Chambres de première instance. Ainsi, par exemple, le Bureau s'est fait dire – et a constaté – qu'il n'est pas rare qu'un suspect/accusé croie qu'il est dans son intérêt d'adopter une tactique faite d'obstruction et de mesures dilatoires avant et pendant son procès. Effectivement, si le suspect/accusé et son conseil pratiquent le partage d'honoraires, ils en tireront tous les deux des avantages financiers puisque ce genre de tactique ne peut qu'augmenter le montant des honoraires à partager.

E. Gestion financière : paiement des honoraires des conseils de la défense

1. Facturation et paiement des honoraires des équipes de la défense

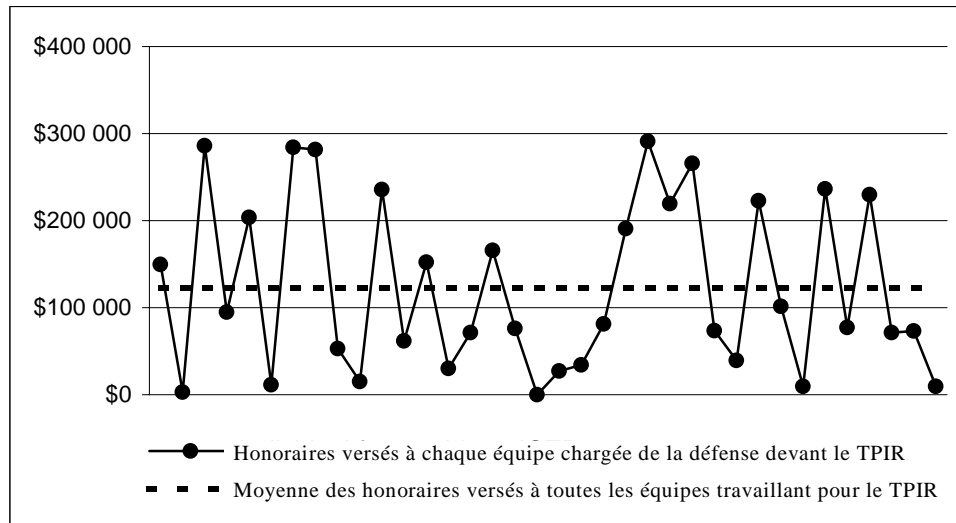
43. Les honoraires perçus par les équipes des défenseurs représentent des sommes importantes. En 1999, le TPIR et le TPIY ont déboursé environ 4,5 et 4 millions de dollars respectivement à ce titre. Au cours du premier semestre de 2000, période pour laquelle on disposait de chiffres, le TPIR avait dépensé environ 2,4 millions de dollars. Au cours des neuf premiers mois de 2000, le TPIY avait lui versé plus de 2,6 millions de dollars aux conseils de la défense. Ces montants ne couvrent toutefois pas la totalité des dépenses afférentes à cette période car de nombreuses équipes de défenseurs n'ont pas encore facturé leurs services. Compte tenu des versements effectués au cours des six premiers mois de l'année, les sommes versées par le TPIR aux équipes de défenseurs pour l'année dépasseront probablement 5 millions de dollars et celles déboursées par le TPIY 3,5 millions de dollars d'ici à la fin de 2000.

44. Les honoraires demandés varient suivant les équipes de défenseurs et vont jusqu'à plus de 300 000 dollars dans le cas d'une équipe particulière. Le stade de la procédure où en est arrivée l'affaire de l'accusé

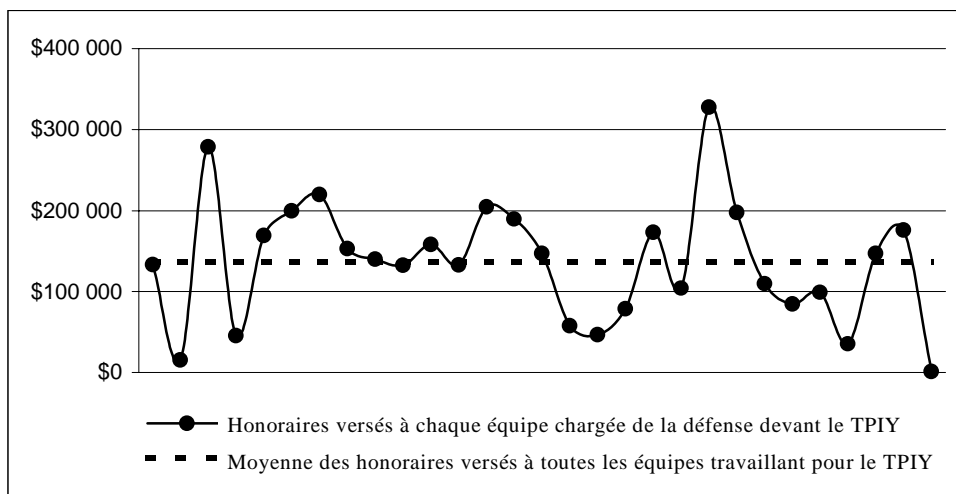
peut avoir une incidence sur les dépenses de la défense, mais on n'en constate pas moins d'importantes différences au niveau des montants facturés par des équipes qui en sont au même stade. Les tableaux ci-après mon

trient l'écart important qui existe entre les honoraires versés par les deux Tribunaux aux équipes de défenseurs.

Honoraires versés par le TPIR en 1999



Honoraires versés par le TPIY en 1999



45. *Le Greffier du TPIY a noté que des facteurs tels que le nombre des coaccusés pouvaient avoir une incidence sur le montant des honoraires facturés. Comme il est à l'évidence difficile de mettre toutes les affaires sur le même plan et de s'en tenir aux seuls chiffres, la solution la plus équitable consiste à accepter de rémunérer les services rendus, à condition que les montants demandés soient raisonnables et aient été vérifiés de près par le Greffe.*

46. D'après la directive, s'ils souhaitent que leurs émoluments leur soient payés, les conseils assurant la défense des accusés devant chacun des tribunaux doivent présenter au Greffier un état détaillé de leurs honoraires, qui doit être accompagné d'un maximum d'indications concernant notamment la nature des prestations effectuées et, le cas échéant, le rapport entre celles-ci et l'affaire pendante devant le Tribunal.

47. Suivant le nombre d'années d'expérience, les honoraires versés par les deux Tribunaux aux conseillers principaux vont de 80 à 110 dollars l'heure, jusqu'à concurrence de 175 heures par mois. Un conseiller expérimenté peut donc gagner jusqu'à 19 250 dollars par mois, soit plus de 230 000 dollars par an. Les co-conseils reçoivent une rémunération forfaitaire de 80 dollars par heure, jusqu'à concurrence de 175 heures par mois, soit l'équivalent de 14 000 dollars mensuels. Les assistants juridiques et les enquêteurs travaillant pour le TPIR sont rémunérés sur la base d'un taux horaire forfaitaire de 25 dollars, pour un maximum de 100 dollars par mois, tandis qu'au TPIY ils perçoivent entre 30 et 50 deutsche mark de l'heure, en fonction de leur expérience.

48. Le conseil principal présente des factures pour les prestations rendues directement au Service de gestion de la défense du Tribunal dont il relève. Les factures des autres membres de la défense – coconseils, assistants juridiques et enquêteurs – doivent être certifiées par le conseil principal avant d'être présentées au Greffe. Les factures sont vérifiées par le Service de gestion de la défense qui s'assure que les montants demandés ne dépassent pas le plafond qui a été fixé. En cas d'erreur, les factures sont renvoyées au conseil avec une demande d'éclaircissement.

49. *Le TPIY fait remarquer que lorsque les demandes d'honoraires semblent être excessives, elles sont automatiquement rejetées sans qu'aucun éclaircissement ne soit demandé.*

50. Pour s'assurer que le nombre d'heures facturées ne dépasse pas le plafond mensuel, la Section des finances du TPIR vérifie les heures décomptées par les équipes de défenseurs, tâche qui est assurée par le Service de gestion de la défense au TPIY. Au TPIR, par exemple, lorsque la Section des finances juge les montants facturés excessifs, elle refuse le paiement ou déduit le trop-versé du montant des factures présentées par la suite. Après examen et certification par la Section des finances, le paiement des honoraires facturés est autorisé.

51. Au TPIY, tous les paiements se font par virement télégraphique tandis qu'au TPIR, ils se font soit par virement télégraphique bancaire soit par chèque, suivant les instructions données par le bénéficiaire. Au TPIR, tous les paiements sont libellés au nom du prestataire tandis qu'au TPIY, ils le sont parfois au nom d'un tiers à la demande du bénéficiaire.

52. Comme les enquêteurs du BSCI avaient entendu dire que les honoraires dus aux conseils de la défense du TPIR étaient régulièrement versés en retard, ils ont vérifié un échantillon de factures pour déterminer dans quels délais elles étaient traitées. Ils se sont toutefois aperçus qu'en moyenne il ne s'écoulait que 35 jours entre la date de réception de la facture par le Service de gestion de la défense du TPIR et l'autorisation de paiement. À des fins de comparaison, la même expérience a été faite au TPIY, où il s'est avéré que le même processus prenait en moyenne 36 jours.

53. Il convient également de noter que le personnel de la Section des finances du TPIR a déclaré recevoir régulièrement la visite de conseils de la défense souhaitant savoir où en étaient leurs demandes de paiement, contrairement à ce qui se passe au TPIY où toutes les demandes d'information sont traitées par le Service de gestion de la défense, ce qui évite à la Section des finances d'être en contact avec les conseils de la défense.

2. Le phénomène d'hyperactivité des avocats

54. Les enquêteurs du BSCI ont été informés par le personnel des services de gestion de la défense des deux Tribunaux qu'en dépit de l'amélioration de la qualité de la plupart des factures présentées par les conseils de la défense – due essentiellement à la plus grande vigilance de la part du personnel du Greffe –, certains conseils continuaient à présenter des demandes d'honoraires imprécises et/ou excessives.

55. La documentation du TPIY montre que certains conseils ont provoqué beaucoup plus d'activité judiciaire que l'on pouvait s'y attendre, tant avant que pendant le procès, y compris pendant les vacances d'été et de Noël lorsque, objectivement, les affaires n'exigent pas une grande activité judiciaire. Le BSCI a été informé que cette pratique, décrite dans le rapport du Groupe d'experts comme constituant le phénomène de l'hyperactivité des avocats, était surtout le fait de conseils originaires de pays où les honoraires normalement versés aux conseils étaient très largement inférieurs à ceux payés par les deux Tribunaux. Ces conseils avaient peut-être été tentés de provoquer plus d'activité judiciaire que nécessaire dans l'affaire dont ils étaient chargés pour justifier les demandes de rémunération plus importante qu'ils avaient présentées aux Tribunaux.

56. Parmi les exemples de ces pratiques données au BSCI, on peut citer ceux de certains conseils de la défense du TPIY qui avaient tous affirmé avoir étudié les procès de Nuremberg au cours des dernières vacances de Noël, alors que le procès de leurs clients s'était terminé à la mi-novembre. Aux demandes d'éclaircissement du Greffe, ils ont répondu qu'ils se préparaient en vue d'un appel éventuel. Après avoir soigneusement examiné tous les faits, le Greffe a finalement décidé de ne rémunérer que les prestations qui lui semblaient raisonnables et indispensables à la bonne conduite des affaires.

57. Certains conseils de la défense des deux Tribunaux facturent régulièrement le maximum d'heures autorisées par mois. Par ailleurs, certains avocats facturent l'équivalent de 20 heures et d'autres l'équivalent de cinq heures pour l'introduction d'une requête. Le TPIR fait remarquer qu'il n'y a pratiquement rien qu'il puisse faire dans ce cas, car les sommes demandées ne dépassent pas le plafond autorisé.

58. *Le Greffe du TPIY a toutefois noté que certains conseils avaient refusé une partie, voire la totalité, des affaires qui leur étaient proposées, du fait que les honoraires prévus étaient inférieurs à ceux qu'ils recevaient normalement.*

59. Le BSCI note que les deux Tribunaux font appel aux services de conseils expérimentés originaires de pays développés.

60. Le BSCI a également été informé que les règles du TPIY en matière de commission d'office et de rémunération des conseils de la défense avaient été mises

au point à la fin de 1995, en partant de l'hypothèse que les activités judiciaires menées avant et pendant le procès prendraient environ neuf mois. Depuis, il s'est avéré que les procès dureraient beaucoup plus longtemps du fait des changements importants survenus au niveau de l'organisation dans le temps des travaux du TPIY.

61. *Le TPIY a déclaré être en train de modifier et de rationaliser son système d'assistance judiciaire afin de donner aux équipes de la défense une plus grande marge de manoeuvre pour décider du nombre d'heures de travail qu'elles souhaitent utiliser par mois, tout en limitant le nombre maximum d'heures facturées pour toute la durée du procès. Il espère qu'ainsi l'entière responsabilité de l'efficacité de la défense dépendra du seul conseil, le Greffe n'ayant plus qu'à vérifier régulièrement l'exactitude des montants facturés.*

3. Changements de conseil

62. Les enquêteurs du BSCI ont noté que les suspects/accusés avaient souvent demandé et obtenu le changement du conseil qui leur avait été commis d'office. Le TPIY a fait état d'un nombre limité de demandes de remplacement qui avaient eu très peu d'incidences sur les sommes dépensées, compte tenu de l'intérêt de l'accusé d'avoir un conseil auquel il fasse confiance. Le BSCI note toutefois que les règles fixées par les deux Tribunaux prévoient que ces changements ne doivent se produire que dans des circonstances exceptionnelles. Ainsi, par exemple, les liens entre le remplacement des conseils et les accords de partage des honoraires ont été mis en évidence dans des lettres envoyées par des conseils qui déclaraient aux Tribunaux avoir été remplacés pour la simple raison qu'il refusaient d'accepter de partager leurs honoraires avec leurs clients. Étant donné l'importance des sommes en jeu, il n'est pas étonnant que de telles propositions leur aient été faites.

63. *Le TPIY déclare que le principe du libre choix du conseil de l'accusé indigent sert parfois à appuyer des demandes de remplacement motivées par des considérations inacceptables.*

64. Le BSCI s'est aperçu que certains accusés changeaient fréquemment de conseil afin de faire durer leur procès, pour des raisons politiques et/ou financières. La possibilité qu'ils avaient de changer de conseil selon leur bon vouloir leur permettait d'exercer des pressions sur leur conseil pour les obliger à subvenir aux besoins de leurs familles, à leur faire des cadeaux ou à prolonger

ger la durée de leur procès en les menaçant de les remplacer.

65. L'exemple d'un détenu du TPIR qui, avec la complicité d'un autre détenu, avait préparé et envoyé au Greffier une lettre dans laquelle il faisait dire à son conseil principal qu'il se désistait montre bien jusqu'à quelle extrémité les détenus peuvent en arriver pour changer de conseil. Le BSCI a pu se procurer ce faux et les documents qui l'accompagnaient pour les examiner et a interrogé l'ancien conseil. Celui-ci a nié être l'auteur de la lettre. En outre, une enquête interne menée par le Greffe a révélé que le détenu avait agi avec la complicité d'un autre détenu qui avait prêté son scanner pour établir le faux en question.

F. Impact de ces pratiques sur les procédures

66. La plupart des juges des deux Tribunaux que le BSCI a interrogés ont déclaré qu'à l'exception de quelques articles parus dans la presse concernant le partage des honoraires au TPIY, ils n'avaient entendu que des rumeurs à ce sujet. Aucun ne pouvait donc donner d'exemple concret d'accords réels ou éventuels entre les conseils de la défense et leurs clients.

67. Il n'en demeurerait pas moins que les juges s'inquiétaient de ce que certains conseils de la défense auraient eu recours à des pratiques qui, quelles que soient les raisons qui les motivaient, avaient eu des conséquences négatives sur le déroulement des procès. Les juges ont déclaré par exemple que les retards enregistrés aux différents stades de la procédure étaient dus en grande partie au manque d'expérience ou de préparation des conseils, aux moyens futiles ou dilatoires auxquels ils avaient recours en déposant parfois des requêtes « complètement ridicules » ou, étant donné l'importance des honoraires versés par les tribunaux, en prolongeant le procès par n'importe quel moyen pour gagner autant d'argent que possible.

68. Le Greffe du TPIR a reconnu devant les représentants du BSCI que les procédures actuelles présentaient des failles. Tant que le conseil de la défense déclare avoir effectué des travaux précis dans le cadre de l'affaire et fournit une description de ces travaux, il sera remboursé jusqu'à concurrence du montant mensuel maximum. Les juges des tribunaux ont toutefois trouvé un début de parade en refusant de rémunérer les conseils qui déposent des requêtes futiles et mobilisent

les tribunaux et retardent les procès. Certaines des requêtes qui ont été jugées futiles par les chambres de première instance sont les suivantes : celle déposée par un conseil qui souhaitait que la Chambre de première instance décrète avoir outrepassé ses compétences en prenant des mesures de protection en faveur de témoins; celle demandant à ce qu'un article du règlement du Tribunal soit déclaré illégal; et celle rejetant l'intégralité de la procédure engagée contre l'accusé au motif que les droits de l'accusé avaient fait l'objet de violations persistantes et continues. Il est difficile de savoir si ces requêtes visent simplement à retarder le procès ou à gonfler les montants facturés. Quoiqu'il en soit, les juges ont estimé que l'imposition de pénalités financières à l'encontre des auteurs de ces requêtes aurait de nombreux effets salutaires.

69. Dans certains cas, lorsque la décision intervient, le conseil a déjà été rémunéré pour ses services car il avait facturé ses services avant que le Tribunal ne rende sa décision. Le Service de gestion de la défense du TPIR reprend alors les factures en question et essaie de déterminer quelles prestations on trait à l'introduction de la requête rejetée. Le conseil est ensuite invité à préciser le nombre d'heures qu'il a consacrées à la préparation de la requête.

70. Le TPIY n'a pas adopté de mesure similaire tendant à déterminer si une requête était « futile » ou non et, dans l'affirmative, à refuser de rémunérer le conseil qui l'a introduite.

V. Conclusions

A. Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie

71. Bien que d'anciens conseils aient déclaré aux enquêteurs du BSCI avoir été sollicités par leurs clients, l'enquête menée auprès du TPIY n'a pas permis de recueillir des preuves tangibles confirmant l'existence d'accords de partage des honoraires reçus par des conseils en exercice avec leurs clients. Toutefois, compte tenu des entretiens menés et des documents examinés dans le cadre de l'enquête qui indiquent de source sûre que des accords de partage d'honoraires existent entre certains conseils et leurs clients au TPIY, le BSCI ne peut, à ce stade, écarter cette éventualité et doit donc poursuivre son enquête.

B. Tribunal pénal international pour le Rwanda

72. Bien qu'il n'ait aucune preuve directe de l'existence d'accords formels de partage d'honoraires au TPIR, le BSCI a établi qu'il existait un système informel dans le cadre duquel les conseils offraient régulièrement des cadeaux de valeur aux détenus et apportaient un soutien financier aux familles de certains d'entre eux. Toutefois, comme au TPIY, les enquêteurs ont été informés que d'anciens conseils avaient été sollicités et qu'il n'était pas exclu que de tels arrangements existent actuellement compte tenu notamment des aveux tacites d'un détenu.

C. Les deux Tribunaux internationaux

73. Le choix ou le remplacement des conseils affectés auprès des Tribunaux peut être influencé par le type de soutien que ceux-ci apportent à leurs clients, ainsi que par la possibilité qu'ils ont de gonfler leurs factures pour pouvoir verser des subsides aux détenus ou à leur famille. Les mesures prises par les Greffes des deux Tribunaux pour remédier à cette situation n'ont pas permis de recueillir des preuves de l'existence d'accords de partage des honoraires qui justifient que les chambres soient saisies de cette affaire.

74. Il convient de noter que les deux Greffes n'ont pas les ressources nécessaires pour mener des enquêtes sur les déclarations d'indigence des détenus ou, dans le cas présent, sur les accusations de partage d'honoraires. Les Greffiers ont réuni des informations utiles concernant ces pratiques. Ces informations, par nature délicates et très importantes, doivent être complétées, approfondies et confirmées pour constituer des preuves convaincantes qui justifient l'ouverture d'une enquête sur ces agissements. Après avoir consulté le personnel des Greffes, les enquêteurs du BSCI ont décidé de continuer à collaborer avec les Tribunaux en vue d'éclaircir l'affaire.

75. La nature et le nombre des cadeaux que les détenus reçoivent des équipes de défenseurs et d'autres visiteurs au TPIR semblent contribuer au problème. Le système existant peut permettre aux suspects/accusés de faire des pressions sur leurs équipes de défenseurs pour les forcer à leur offrir des cadeaux ou aux conseils de la défense de trouver de nouveaux clients. Actuellement, le règlement autorise tous les dons à condition que l'article offert ne présente pas de danger ou ne

constitue pas une menace pour le maintien de l'ordre dans le quartier pénitentiaire.

76. Le BSCI a indiqué que les deux Tribunaux n'avaient pas les moyens d'enquêter sur les déclarations d'indigence. Lorsqu'un suspect/accusé remplit les formulaires prévus pour demander le statut d'indigent, sa demande est généralement acceptée. Le BSCI a confirmé que les Greffes n'avaient pas les ressources nécessaires pour localiser les actifs financiers éventuels des détenus et vérifier ainsi leurs déclarations d'indigence.

77. Le TPIY a déclaré avoir demandé aux États Membres de l'Organisation des Nations Unies de lui communiquer des informations sur la situation financière des accusés, mais que ceux-ci avaient soit fourni des renseignements très succincts, soit répondu que, pour des motifs juridiques, ils ne pouvaient pas apporter leur concours au Greffe, soit ignoré ces demandes.

VI. Recommandations

78. Les deux Tribunaux s'efforcent de mettre fin aux pratiques abusives décrites dans le présent rapport telles que celles qui consistent pour les conseils à gonfler les honoraires facturés pour les partager avec leurs clients et leurs efforts doivent être soutenus sans réserve. Les enquêteurs du BSCI consulteront les Greffes pour savoir quels résultats ils ont obtenus et poursuivront l'enquête si nécessaire. En outre, compte tenu des conclusions de la présente enquête, le BSCI formule les recommandations suivantes :

Recommandation 1 : Pour mettre fin aux accords de partage d'honoraires aux termes desquels les détenus se voient offrir des cadeaux de valeur, le TPIR devrait modifier les dispositions du règlement du centre de détention et fixer une limite au nombre et à la valeur des cadeaux, et notamment des articles de luxe, susceptibles d'être offerts. Si les accusés/détenus ont besoin d'ordinateurs ou d'autre matériel électronique pour assurer leur défense, le Greffe du TPIR devrait procéder aux achats correspondants, ce qui réduirait les possibilités de partage d'honoraires. (IV/00/125/01R)

79. Le TPIR appuie sans réserve cette recommandation et note qu'un système de contrôle plus strict des cadeaux offerts aux détenus du centre de détention des Nations Unies tendant à limiter le nombre et la valeur de ces cadeaux a déjà été mis en place.

Recommandation 2 : Le TPIY devrait s'aligner sur la pratique du TPIR qui consiste à refuser de rémunérer les conseils qui déposent des requêtes futiles. (IV/00/125/02Y)

Recommandations 3 et 4 : Pour approuver ou rejeter en connaissance de cause les déclarations d'indigence faites par les suspects/accusés, le TPIR et le TPIY devraient affecter un enquêteur à temps complet auprès de leur service de gestion de la défense pour s'assurer de la véracité de ces déclarations, et notamment localiser les actifs financiers éventuels des détenus et étudier les liens pouvant exister entre les membres de la défense et les suspects/accusés. (IV/00/125/03R); (IV/00/125/04Y)

80. *Le TPIR approuve cette recommandation et a déclaré avoir demandé des crédits pour financer un poste de ce type dans le cadre de ses prévisions budgétaires pour 2001. Par ailleurs, les juges du Tribunal ont adopté en séance plénière une proposition du Greffier tendant à modifier la directive sur la commission d'office de conseil de la défense pour lui permettre de solliciter des renseignements et le concours des gouvernements concernant les déclarations d'indigence faites par les accusés.*

Recommandations 5 et 6 : Les deux Tribunaux devraient s'entendre sur la notion d'indigence et préciser le sens de l'expression « ressources suffisantes » pour fixer le montant maximal des actifs financiers que peut posséder un suspect/accusé. Même lorsqu'un conseil lui a été commis d'office, le suspect/accusé possédant certains actifs peut être mis en demeure d'assumer une partie du coût de sa défense selon une formule déterminée d'avance. On pourrait aussi envisager d'adopter un système d'assistance judiciaire faisant appel à des avocats maison plutôt qu'à des avocats extérieurs. (IV/00/125/05R); (IV/00/125/06Y)

81. *Le TPIR approuve cette recommandation et a déclaré être en train d'envisager sérieusement la formule des avocats maison affectés à la défense des accusés. Toutefois, il met en garde contre les nombreuses complications auxquelles pouvait conduire cette formule, qui pourrait s'avérer incompatible avec sa structure. L'une de ces complications éventuelles vient de ce qu'une telle formule pourrait ne pas garantir la confidentialité des rapports entre le client et son conseil, lequel pourrait ne pas être perçu comme étant indépendant du Tribunal.*

82. Le BSCI constate toutefois que cette nouvelle formule ne serait pas contraire aux statuts et règlements du Tribunal et que, comme dans les systèmes judiciaires nationaux, des mesures pourraient être prévues pour offrir les garanties nécessaires au respect de la confidentialité des rapports entre l'avocat et son client. Par ailleurs, les économies pouvant être réalisées ne doivent pas être négligées.

83. *Le TPIY a noté que l'expression « ressources suffisantes » était difficile à définir à cause des différences existantes en termes de normes et de niveau de vie de chaque pays, en particulier par rapport aux coûts de la défense devant un tribunal international. Actuellement, l'expression signifie que l'accusé n'a pas de liquidités suffisantes ou de moyens de liquider ses avoirs propres à lui assurer les services d'un conseil même sur la base des taux de remboursement en vigueur dans le pays où il résidait avant son arrestation.*

84. Le BSCI note qu'en dépit de difficultés dues à des dysfonctionnements, plusieurs juridictions nationales ont adopté des mesures de ce type.

Recommandations 7 et 8 : Les deux Tribunaux devraient fixer des règles pour limiter les changements de conseils et définir de façon claire les « circonstances exceptionnelles » dans lesquelles le remplacement du conseil par le suspect/accusé est autorisé. (IV/00/125/07R); (IV/00/125/08Y)

85. *Le TPIR approuve cette recommandation mais note que les changements de conseils sont souvent consécutifs à une décision des chambres de première instance, qui ont certainement jugé qu'ils étaient justifiés par des circonstances exceptionnelles.*

86. *Le Greffier du TPIY a noté qu'il y avait eu trois changements de conseils à compter d'octobre 2000 et qu'aucun de ces changements n'avait entraîné de retard notable ou de dépenses supplémentaires excessives. La nature de la relation qui existe entre l'avocat et son client peut justifier le remplacement du premier pour toutes sortes de raisons. Une définition trop étroite ne laisserait pas une marge de manoeuvre suffisante pour décider du bien-fondé des demandes faites dans ce sens.*

Recommandations 9 et 10 : Les deux Tribunaux devraient revoir leur code de conduite professionnelle de façon à interdire expressément les accords de partage d'honoraires entre conseils et clients et prévoir des

sanctions en cas de violation de ces dispositions. (IV/00/125/09R); (IV/00/125/10Y)

87. *Le TPIR a noté que cette recommandation n'était pas forcément utile car le Code de conduite professionnelle fixait déjà des règles concernant notamment l'honnêteté, l'indépendance et l'intégrité des conseils.*

Recommandations 11 et 12 : Les qualifications des enquêteurs faisant partie des équipes de défenseurs devraient pouvoir être vérifiées par les deux Tribunaux avant d'être approuvées pour empêcher le recrutement de parents des accusés et minimiser ainsi les risques de partage des honoraires. (IV/00/125/11R); (IV/00/125/12Y)

88. *Le TPIR a fait savoir que l'application de cette recommandation avait déjà commencé.*

89. *Le TPIY s'est élevé contre cette recommandation qui lui semblait trop limitée et injuste du fait qu'elle interdisait complètement aux parents et aux amis des accusés de faire partie des équipes de défenseurs. Cela dit, lorsque les liens d'amitié ou du sang menacent l'indépendance de la défense, il devrait être possible d'interdire aux avocats qui sont des parents ou des amis de l'accusé de faire partie de sa défense, et ce, en invoquant les dispositions du Code de conduite professionnelle, et en particulier de l'article 5 b).*

90. Le BSCI note que, lorsque les accusés rémunèrent leurs propres conseils, ils sont libres du choix de leur avocat mais que, comme souvent dans les juridictions nationales où l'accusé ne supporte pas le coût financier de sa défense, toutes sortes de restrictions sont prévues pour limiter les coûts et les conflits d'intérêt.

Recommandations 13 et 14 : Pour limiter le montant des honoraires facturés par les conseils de la défense, les services de gestion de la défense des deux Tribunaux devraient exiger un relevé détaillé des montants facturés. (IV/00/125/13R); (IV/00/125/14Y)

91. *Le TPIR note qu'il a déjà appliqué cette recommandation.*

Recommandations 15 et 16 : Pour empêcher qu'un trop grand nombre d'heures soit facturé et introduire une sorte de barème des tâches effectuées par les conseils, les deux Tribunaux devraient fixer une fourchette acceptable pour le nombre d'heures facturées par le conseil pour chacune des prestations qu'il fournit. (IV/00/125/15R); (IV/00/125/16Y)

92. *Le TPIR a noté qu'un nouveau système de paiement était actuellement à l'étude par le Greffier.*

93. *Le TPIY note qu'à la prochaine réunion plénière, la question de l'alignement du règlement sur les recommandations du rapport, et en particulier celle qui porte sur les cadeaux offerts aux détenus et sur les enquêteurs de la défense, sera abordée.*

Le Secrétaire général adjoint aux
services de contrôle interne
(Signé) Dileep Nair